

**Arrêté du 27 septembre 2011 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2010 fixant les dates de transmission mentionnées à l'article R. 6145-6 du code de la santé publique**

27/09/2011

L'art. R. 6145-6 du CSP prévoit notamment que le directeur d'un établissement public de santé établit, à l'issue du premier semestre et des deux trimestres suivants de l'exercice, un état comparatif de l'activité, des recettes et des dépenses réalisées par rapport aux prévisions. L'arrêté du 27 septembre 2011 vient repousser au 15 novembre la date de transmission à l'agence régionale de santé de cet état comparatif.